

COMMUNE DE LIXHEIM
(Moselle)

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE
SECURITE AUTOUR DE L'IMMEUBLE SITUE A LIXHEIM,
33 RUE DE LA SYNAGOGUE ET EN INTERDISANT L'ACCES
A compter de ce jour 12 juin 2026 et jusqu'à nouvel ordre
N° 2026-20**

Le maire de la commune de LIXHEIM ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police des Maires ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

Vu la requête en date du 2 juin 2026 de M. le Maire auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ;

Vu l'ordonnance de Mme Anne LECARD Juge des référés du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 8 juin 2026 désignant M. Vincent CALMES en qualité d'expert, à effet de procéder aux constatations des désordres affectant le bâtiment sis à Lixheim 33 Rue de la Synagogue et dire si le danger peut être considéré comme imminent ;

Vu l'ordonnance de M. Vincent CALMES, expert judiciaire, en date du 8 juin 2026 présentant l'examen de l'immeuble et le rapport sur le risque de péril ;

Considérant qu'il ressort de l'ordonnance susvisée que cet immeuble ne présente pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité des tiers et que des mesures urgentes sont à entreprendre pour faire cesser le danger ;

Considérant qu'il existe un risque de projections de gravats issus de la couverture, tuiles, maçonneries, morceaux de lattage et de chevrons en bois sur l'espace public et le bâtiment voisin ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures immédiates soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRETE :

Article 1 : L'accès à l'immeuble sis à LIXHEIM, 33 Rue de la Synagogue – cadastré section C parcelles n° 72 et 708 est interdit au public, à compter de ce jour 12 juin 2026.
Seules les personnes habilitées à mettre fin au désordre (experts, entreprises intervenantes, etc.) peuvent accéder à l'immeuble.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits dans la zone délimitée interdite.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage sur le barriérage de sécurité.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication et prendront fin par arrêté levant l'interdiction.

Article 5 : L'Officier commandant de la brigade de gendarmerie de Phalsbourg et le Maire de la commune de Lixheim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les coutumes.

Ampliation sera adressée à :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarrebourg
- à M. Joseph GERARD par lettre recommandée avec accusé de réception
- aux propriétaires riverains M./Mme HUFENUS Christophe et REBY Dimitri, contre signature
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg
- au Commandant du Centre de Secours Principal de Phalsbourg
- au Lieutenant de l'U.O. des Sapeurs-Pompiers de Lixheim

Fait à Lixheim, le 12 juin 2026

Christian UNTEREINER, Maire de Lixheim :



La circulation se fera Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

"Conformément à l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."